



**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**

**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King

Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

សវន/No: ០៤២៧/៣/១២

**អង្គបុរេជំនុំជម្រះ**

Pre-Trial Chamber  
Chambre Préliminaire

*Au nom du peuple cambodgien et de l'Organisation des Nations Unies et en application de la Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique*

Dossier n° : 002/19-09-2007- CETC/BCJI (CP 145 & CP 146)

Composée comme suit : M. le juge PRAK Kimsan, Président  
M. le juge Rowan DOWNING  
M. le juge NEY Thol  
Mme la juge Catherine MARCHI-UEHL  
M. le juge HUOT Vuthy

Date : 13 janvier 2011

<b>ឯកសារដើម</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception):	13 / 01 / 2011
ម៉ោង (Time/Heure):	11:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកឯកសារ/Case File Officer/L'agent chargé du dossier:	Ratanak

**PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE AUX APPELS INTERJETÉS PAR IENG THIRITH ET NUON CHEA CONTRE L'ORDONNANCE DE CLÔTURE**

**Co-procureurs :**

Mme CHEA Leang  
M. Andrew CAYLEY

**Accusés :**

IENG Thirith  
NUON Chea

**Co-avocats des parties civiles :**

Me LOR Chhunthy  
Me Kong Pisey  
Me HONG Kim Suon  
Me YUNG Phanit  
Me KIM Mengkhy  
Me MOCH Sovannary  
Me Martine JACQUIN  
Me Philippe CANONNE  
Me Elizabeth RABESANDRATANA  
Me Mahdev MOHAN  
Me Olivier BAHOUAGNE  
Me SILKE Studzinsky  
Me DELAHAIE Annie  
Me Fabienne TRUSSES-NAPROUS  
Me SIN Soworn  
Me BAUDOUIN Patrick

**Co-avocats des Accusés :**

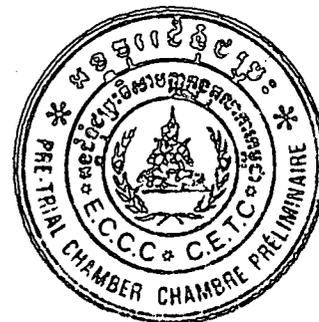
Me PHAT Pouy Seang  
Me Diana ELLIS  
Me SON Arun  
Me Michiel PESTMAN  
Me Victor KOPPE

**Co-juges d'instruction :**

M. le Juge YOU Bun Leng  
M. le Juge Siegfried BLUNK



Me GUIRAUD Marie  
Me LYMA Nguyen  
Me PICH Ang  
Me CHET Vannly  
Me DESFORGES Laure  
Me DURAND Isabelle  
Me GAUTRY Françoise  
Me MARTINEAU Christine  
Me Pascal AUBOIN  
Me Ferdinand Djammen-Nzapa  
Me Emmanuel ALTIT  
Me Emmanuel JACOMY  
Me Julien RIVET  
Me Barnabe NEKUIE  
Me Nicole DUMAS  
Me Daniel LOSQ  
Me VEN Pov



LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (les « CETC ») est saisie de l'appel interjeté par la Défense de Ieng Thirith contre l'Ordonnance de clôture (l'« Appel de Ieng Thirith »)<sup>1</sup>, et de l'Appel de Nuon Chea contre l'Ordonnance de clôture (l'« Appel de Nuon Chea »)<sup>2</sup>, déposés l'un et l'autre le 18 octobre 2010.

**A. Les moyens exposés dans l'Appel de Nuon Chea sont les suivants:**

1. Selon le moyen 1, les co-juges d'instruction ont commis une erreur en concluant dans l'Ordonnance attaquée que « le fait de savoir si les CETC sont de « nature » cambodgienne ou internationale est sans incidence sur la compétence des CETC à poursuivre ces crimes »<sup>3</sup>. Nuon Chea fait valoir au contraire que « le statut de juridiction purement cambodgienne des CETC doit entraîner une application stricte du droit interne telle qu'il existait entre 1975 et 1979 conformément à l'approche du Cambodge en ce qui concerne le principe *nullum crimen sine lege* »<sup>4</sup>
2. Selon le moyen 2, « le régime juridique interne en vigueur à l'époque des faits allégués dans l'Ordonnance de clôture n'érigait pas en infractions les crimes énoncés aux articles 4 à 6 de la Loi relative aux CETC »<sup>5</sup>.
3. Selon le moyen 3, l'Ordonnance attaquée suggère à tort que la Loi relative aux CETC offre une base suffisante pour ériger en infraction le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre au Cambodge<sup>6</sup>.
4. Selon le moyen 4, le principe international de légalité énoncé à « l'article 33 2) de la Loi relative aux CETC — qui renvoie à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques — ne permet pas en lui-même d'ériger en infraction au Cambodge le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre parce que ces infractions relevant du droit international n'étaient pas *applicables* entre 1975 et 1979 »<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Ieng Thirith Defence Appeal from the Closing Order, 18 octobre 2010, Doc. n° D427/2/1 (« Appel de Ieng Thirith »).

<sup>2</sup> Appeal Against the Closing Order, 18 octobre 2010, Doc. n° D427/3/1 (« Appel de Nuon Chea »).

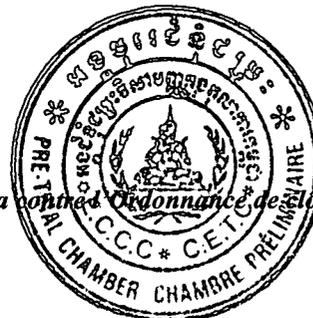
<sup>3</sup> Appel de Nuon Chea, par. 26, note 87.

<sup>4</sup> Appel de Nuon Chea, par. 26.

<sup>5</sup> Appel de Nuon Chea, par. 27.

<sup>6</sup> Appel de Nuon Chea, par. 30 à 32.

<sup>7</sup> Appel de Nuon Chea, par. 33.



5. Selon le moyen 5, même si « la Loi relative aux CETC a incriminé les infractions mentionnées aux articles 4 à 6, cette législation rétroactive viole le principe national de légalité prévalant au Cambodge »<sup>8</sup>.

**B. Les moyens exposés dans l'Appel de Ieng Thirith sont les suivants:**

6. Selon le moyen 1, le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves des Conventions de Genève de 1949 ne peuvent donner lieu à des poursuites parce que ces infractions n'étaient pas prévues par le Code pénal cambodgien de 1956 à l'époque de leur commission alléguée<sup>9</sup>.
7. Selon le moyen 2, en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves des Conventions de Genève de 1949<sup>10</sup>, les co-juges d'instruction « ont à tort interprété la Loi relative aux CETC de façon à tenter de créer une nouvelle loi pénale et de l'appliquer rétroactivement à des crimes allégués, commis il y a plus de 30 ans »<sup>11</sup>.
8. Le moyen 3 contient plusieurs arguments faisant valoir que le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations graves des Conventions de Genève de 1949, qui relèvent du droit international, ne sont pas directement applicables devant les CETC et, que par conséquent, Ieng Thirith ne peut être poursuivie sur la base de ces crimes<sup>12</sup>.
9. Selon le moyen 4, les co-juges d'instruction ont commis une erreur en concluant que la législation permettant à Ieng Thirith de savoir que ses agissements pouvaient être punis en tant que génocide et crimes contre l'humanité entre 1975 et 1979 était prévisible et accessible<sup>13</sup>.
10. Selon le moyen 5, les co-juges d'instruction ont commis une erreur en concluant que les CETC ont compétence pour poursuivre les crimes relevant du droit national prévus par le Code pénal cambodgien de 1956<sup>14</sup> parce que la prolongation de 30 ans supplémentaires du délai de prescription de ces crimes en application de l'article 3 (nouveau) de la Loi relative à

<sup>8</sup> Appel de Nuon Chea, par. 35.

<sup>9</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 16, 17, 42, 43, 67, 68.

<sup>10</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 18 à 21, 44, 45 et 70.

<sup>11</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 19.

<sup>12</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 22 à 37, 46 à 57, 71 et 72.

<sup>13</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 35 à 37, 58 à 63. La Chambre préliminaire note que, bien que ces arguments relatifs aux crimes contre l'humanité soient énoncés dans le troisième moyen d'appel, ils se rapportent en réalité au quatrième moyen d'appel qui soulève les mêmes arguments en ce qui concerne le génocide. La Chambre préliminaire les examinera donc ensemble dans le quatrième moyen.

<sup>14</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 73 à 79.



la création des CETC « équivaut à une violation du principe général *nullum crimen sine lege* »<sup>15</sup> et « du principe général du droit au traitement égal pour des affaires de même nature »<sup>16</sup>.

11. Selon le moyen 6, les co-juges d'instruction ont commis une erreur dans l'Ordonnance attaquée en retenant l'entreprise criminelle commune comme mode de participation engageant la responsabilité individuelle ; toutefois, étant donné que la Chambre préliminaire a déjà statué sur cette question, Ieng Thirith entend « contester l'application de cette doctrine au cours de l'Audience initiale devant la Chambre de première instance et non ici »<sup>17</sup>.
12. Selon le moyen 7, les co-juges d'instruction ont commis une erreur dans l'Ordonnance attaquée en retenant « la responsabilité du supérieur hiérarchique comme mode subsidiaire de responsabilité pour trois des crimes définis en tant que crimes contre l'humanité »<sup>18</sup>. Parce qu' « il n'existe aucune règle coutumière de droit international permettant l'application de cette doctrine entre 1975 et 1979 », la poursuite sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique constitue une violation du principe *nullum crimen sine lege*<sup>19</sup>. Ou, à titre subsidiaire, ce mode de responsabilité ne « pourrait être retenue que pour les crimes de guerre »<sup>20</sup>. De plus, « la responsabilité du supérieur hiérarchique est fondée sur une omission d'agir » et « [l']Ordonnance de clôture n'établit pas qu'il existe un devoir de ce type »<sup>21</sup>.
13. Selon le moyen 8, l'Ordonnance attaquée « souffre d'arbitraire » parce que les co-juges d'instruction n'ont pas fourni suffisamment « de motifs à l'appui de leurs décisions »<sup>22</sup>.
14. Selon le moyen 9, les co-juges d'instruction « ont commis une erreur en n'appliquant pas les faits spécifiques de la présente espèce [...] aux questions à trancher » et « se sont simplement référés aux conclusions juridiques adoptées par la Chambre préliminaire dans l'affaire *Duch* », sans les motiver comme il convenait<sup>23</sup>.

<sup>15</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 77.

<sup>16</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 78.

<sup>17</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 80.

<sup>18</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 81.

<sup>19</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 84.

<sup>20</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 90.

<sup>21</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 93.

<sup>22</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 97.

<sup>23</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 98.



15. Selon le moyen 10, le paragraphe 1574 de l'Ordonnance attaquée, « dans lequel l'Appelante est accusée de crimes prévus par le Code pénal cambodgien de 1956, est nul et non avenu »<sup>24</sup> parce qu' « il n'expose pas la qualification juridique des faits »<sup>25</sup> nécessaire à la préparation de la défense et permettant « d'éviter une surprise préjudiciable »<sup>26</sup>.

La Chambre préliminaire donne ici le dispositif de sa décision. Les motifs de cette décision suivront en temps utile.

### LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE DÉCIDE À L'UNANIMITÉ CE QUI SUIT :

1. L'Appel est recevable en la forme ;
2. Les moyens un, deux, trois, quatre et cinq de l'Appel de Nuon Chea et les moyens un, deux, trois, quatre, cinq (en partie) et sept (en partie) sont recevables. Le reste des moyens exposés dans ces appels sont irrecevables. Les branches des moyens cinq et sept de l'Appel de Ieng Thirith qui sont irrecevables sont les suivants :
  - Le moyen cinq, en ce qu'il y est dit que la décision des co-juges d'instruction de confirmer la compétence en matière de crimes prévus par le Code pénal de 1956 constitue une violation du droit de Ieng Thirith à l'égalité devant la loi ;
  - Le moyen sept en ce qu'il y est dit que les co-juges d'instruction n'ont pas allégué correctement le fait de l'existence d'un devoir juridique d'agir et son fondement en droit interne en tant qu'élément de la responsabilité du supérieur hiérarchique.
3. Le moyen un de l'Appel de Nuon Chea est rejeté ;
4. Le moyen deux de l'Appel de Nuon Chea est rejeté ;
5. Le moyen trois de l'Appel de Nuon Chea est rejeté ;
6. Le moyen quatre de l'Appel de Nuon Chea est rejeté ;
7. Le moyen cinq de l'Appel de Nuon Chea est rejeté ;
8. Le moyen un de l'Appel de Ieng Thirith est rejeté ;
9. Le moyen deux de l'Appel de Ieng Thirith est rejeté ;
10. Le moyen trois de l'Appel de Ieng Thirith est rejeté ;
11. Le moyen quatre de l'Appel de Ieng Thirith est accueilli en partie comme suit et rejeté pour le surplus ;
  1. Ce moyen d'appel est accueilli en ce en ce que les co-avocats affirment que les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en ne considérant pas que, à l'époque pour laquelle les CETC exercent leur compétence *rationae temporis*,

<sup>24</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 99.

<sup>25</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 100.

<sup>26</sup> Appel de Ieng Thirith, par. 101.



le droit international coutumier exigeait que soit établi l'existence d'un lien entre les faits sous-jacents d'un crime contre l'humanité et un conflit armé; par conséquent, l'« existence d'un lien entre les faits sous-jacents et le conflit armé » est ajouté à la partie du chapitre IV A), Troisième Partie, de l'Ordonnance de clôture intitulée Éléments du « Chapeau » ;

2. Ce moyen d'appel est accueilli en ce que les co-avocats affirment que le viol n'existait pas en tant que crime contre l'humanité distinct entre 1975 et 1979. Par conséquent, la Chambre préliminaire décide de retirer le viol du paragraphe 1613 (Crimes contre l'humanité, alinéa g) de l'Ordonnance de clôture et de confirmer la conclusion des co-juges d'instruction, au paragraphe 1433 de l'Ordonnance de clôture, selon laquelle les faits qualifiés de crimes contre l'humanité sous forme de viols peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité constitués d'autres actes inhumains.
12. Les parties du moyen cinq de l'Appel de Ieng Thirith qui ont été jugées recevables sont rejetées ;
13. Les parties du moyen sept de l'Appel de Ieng Thirith qui ont été jugées recevables sont rejetées ;
14. L'Appel est rejeté pour le surplus ;
15. Les Accusés sont renvoyés devant la Chambre de première instance conformément à ce qui est indiqué dans l'Ordonnance de clôture qui doit être lue conjointement à la présente décision ;
16. Les Accusés sont maintenus en détention jusqu'à leur comparution devant la Chambre de première instance ;

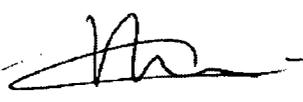
En application de la règle 77 13) du Règlement intérieur, la présente décision n'est pas susceptible d'appel.

Fait à Phnom Penh, le 13 janvier 2011 <sup>CR</sup>

La Chambre préliminaire

Le Président







Rowan DOWNING    NEY Thol    Catherine MARCHI-UHEL    HUOT Vuthy    PRAK Kimsan